

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2022_0230_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Mise à disposition à titre payant –
Logement 350, rue du Moulin
Guilbert – Turlaville – Convention
d'occupation conclue avec le Centre
communal d'action sociale de
Cherbourg-en-Cotentin**

Vu l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT que la ville est propriétaire d'un logement de type F3 sis 350, rue du Moulin Guilbert à Turlaville

CONSIDERANT que le Centre communal d'action sociale de Cherbourg-en-Cotentin développe des actions d'accompagnement social lié au logement sur l'ensemble du territoire se traduisant notamment par la mise en œuvre de mesures d'accompagnement social individuel, la gestion de logements d'insertion et d'intégration.

CONSIDERANT qu'afin de favoriser une politique cohérente en matière de logement d'urgence, la gestion de l'orientation et du suivi des personnes accueillies au sein dudit logement est confiée au Centre communal d'action sociale de Cherbourg-en-Cotentin sous forme d'une convention de mise à disposition dudit logement.

DECIDE

Envoyé en préfecture le 25/07/2022

Reçu en préfecture le 25/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220718-DM_2022_0230_CC-AR

ARTICLE 1^{er} – de conclure avec le Centre communal d'action sociale de Cherbourg-en-Cotentin une convention relative à l'occupation d'un logement, d'une superficie de 43,67 m², sis 350, rue du Moulin Guilbert à Tourlaville, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La présente mise à disposition est autorisée moyennant le paiement d'une redevance mensuelle d'un montant de 95,08€ payable et révisable selon les conditions prévues dans la convention d'occupation signée entre les parties.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 18 juillet 2022,

Pour le Maire,

Par délégation,

Pour le Maire-Adjoint absent,

Le Maire-adjoint,



Patrice MARTIN

Publié le 25/07/2022